

DEPOT D'UN PROJET DE NOTE EN REPONSE

présentée par

**COMPAGNIE
LA
LUCETTE**

A l'offre publique alternative simplifiée

initée par



visant les actions de la société Compagnie la Lucette

Le présent communiqué est publié en application des dispositions de l'article 231-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF).

Le projet d'offre publique alternative simplifiée et le projet de note d'information d'Icade ainsi que le projet de note en réponse de Compagnie la Lucette restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note en réponse déposé auprès de l'AMF le 5 mars 2010 est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Compagnie la Lucette (www.lalucette.com) et sans frais auprès de Compagnie la Lucette, 7 rue Scribe - 75009 Paris. Le projet de note d'information d'Icade est disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Icade (www.icade.fr) et sans frais auprès d'Icade, Millénaire 1, 35 rue de la Gare - 75019 Paris.

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Compagnie la Lucette seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique alternative simplifiée.

1. DESCRIPTION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement de l'article 234-2 du Règlement général de l'AMF, la société Icade, société anonyme au capital de 78.710.168,83 euros, dont le siège social est situé 35 rue de la Gare – 75019 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 582 074 944 dont les actions sont admises aux négociations sur le Compartiment A d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000035081 (*Icade* ou l'*Initiateur*), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Compagnie la Lucette, société anonyme à conseil d'administration au capital de 390.690.210 euros, dont le siège social est situé 7, rue Scribe - 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 582 061 727 (*Compagnie la Lucette*) et dont les actions sont admises aux négociations sur le Compartiment B d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000066177, d'acquérir la totalité de leurs actions Compagnie la Lucette (l'*Offre*).

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement pendant une période de 15 jours de négociation à offrir alternativement aux actionnaires de Compagnie la Lucette la possibilité :

- soit d'apporter leurs actions à l'Offre en contrepartie d'une somme en espèces de 32,50 euros et de 2 actions Icade à émettre pour 21 actions Compagnie la Lucette (*l'Offre Mixte*). L'Initiateur a précisé que dans l'hypothèse où la date d'émission des actions nouvelles Icade à remettre dans le cadre de l'Offre Mixte serait postérieure au 27 avril 2010, date de détachement du dividende Icade au titre de l'exercice 2009, le montant de 32,50 euros de la partie espèces de l'Offre Mixte sera augmenté de 6,50 euros ce qui correspond au dividende attaché aux 2 actions Icade de la partie titres de l'Offre Mixte et permet ainsi de neutraliser le paiement du dividende. Dans une telle hypothèse, les conditions économiques de l'Offre Mixte seraient de 2 actions Icade et 39 euros en espèces pour 21 actions Compagnie la Lucette ;
- soit d'apporter leurs actions à l'Offre en contrepartie de 10,08 euros par action Compagnie la Lucette (*l'Offre d'Achat*).

L'Offre porte sur (i) la totalité des actions de Compagnie la Lucette existantes non détenues par l'Initiateur, (à l'exclusion des 81.300 actions gratuites acquises dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre) ainsi que (ii) sur les actions susceptibles d'être émises jusqu'à la clôture de l'Offre à raison de l'exercice d'options de souscription attribuées par Compagnie la Lucette (soit au 4 mars 2010, un nombre maximum de 94.458 actions¹ Compagnie la Lucette). L'Offre porte ainsi sur un nombre total maximum de 1.444.437 actions Compagnie la Lucette.

L'Offre fait suite à l'acquisition par Icade de 94,50% du capital et des droits de vote² de Compagnie la Lucette aux termes d'un protocole d'accord conclu le 23 décembre 2009 avec MSREF Turque S.à r.l. (*MSREF*), dans le cadre duquel MSREF a cédé au profit d'Icade le 24 décembre 2009, dans le cadre d'une transaction hors marché, 9.116.105 actions Compagnie la Lucette, représentant 35% du capital de Compagnie la Lucette sur une base non diluée, moyennant le paiement d'un prix total de 87.617.857 euros, puis a apporté à Icade, le 16 février 2010, après autorisation de l'opération le 1er février 2010 par l'Autorité de la concurrence, 15.498.630 actions Compagnie la Lucette représentant 59,50% du capital de Compagnie la Lucette sur une base non diluée, dans le cadre d'un apport en nature soumis aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'Initiateur a indiqué que l'Offre pourrait, être suivie, si les conditions sont réunies, de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de l'Offre d'Achat, soit 10,08 euros par action, conformément aux dispositions des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF.

La banque UBS, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera ouverte pour une durée de 15 jours de négociation.

2. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

La société Crédit Agricole Corporate and Investment Bank a été désignée en qualité d'expert indépendant le 14 janvier 2010 par le Conseil d'administration de Compagnie la Lucette, conformément aux dispositions de l'article 261-1 I 1°) et II et suivants du Règlement général de l'AMF ainsi que de l'Instruction 2006-08 du 25 juillet 2006 de l'AMF. Le rapport de l'expert indépendant en date du 4 mars 2010 est intégralement reproduit dans le projet de note en réponse établi par la société Compagnie la Lucette. Ce rapport apprécie le caractère équitable des conditions financières de l'Offre. Cette appréciation tient compte des intentions exprimées par Icade de procéder à un retrait obligatoire, à l'issue de la clôture de l'Offre, si les actions non présentées par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital et des droits de vote de Compagnie la Lucette.

¹ Compte tenu du prix de souscription de 29,02 euros des options de souscription, Compagnie la Lucette n'anticipe aucun exercice desdites options par leurs titulaires.

² Pourcentage calculé sur la base d'un nombre de droits de vote théorique de Compagnie la Lucette de 26.046.014.

Dans son rapport en date du 4 mars 2010, l'expert indépendant conclut au caractère équitable des contreparties offertes aux actionnaires minoritaires dans le cadre de l'Offre d'Achat comme de l'Offre Mixte. Cette conclusion s'applique également à la contrepartie offerte aux actionnaires minoritaires dans le cadre de l'éventuel retrait obligatoire qui pourrait intervenir au cas où les conditions prévues par les articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF seraient remplies.

3. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE COMPAGNIE LA LUCETTE

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de Compagnie la Lucette s'est réuni le 5 mars 2010 sous la présidence de Monsieur Serge Grzybowski en sa qualité de Président du Conseil d'administration, afin d'examiner notamment le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt qu'il présente, ainsi que ses conséquences pour Compagnie la Lucette, ses actionnaires et ses salariés. Tous les membres du Conseil d'administration ont participé à la réunion.

Le Conseil d'administration après avoir examiné les méthodes d'évaluation utilisées par Icade et son conseil financier, la banque UBS et pris note notamment de l'intention de l'Initiateur, dans l'hypothèse où les conditions applicables seraient remplies à l'issue de l'Offre, de demander à l'AMF la mise en œuvre d'un retrait obligatoire dans les conditions prévues par les articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF a rendu l'avis suivant :

« Le Conseil prend acte de l'opinion de l'Expert Indépendant quant au caractère équitable des conditions financières de l'Offre suivie éventuellement d'un retrait obligatoire.

Au vu du rapport de l'Expert Indépendant, du projet de note d'information de l'Initiateur et du projet de note en réponse, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés, considère que le projet d'Offre de l'Initiateur éventuellement suivie d'un retrait obligatoire est dans l'intérêt des actionnaires de la Société, notamment en ce qu'il représente pour ces derniers une opportunité de bénéficier d'une liquidité immédiate dans des conditions financières jugées équitables par l'Expert Indépendant.

Dans ces conditions, il recommande aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre. Il estime également que la mise en œuvre de l'Offre est dans l'intérêt de la Société et des salariés du groupe.

Il fait part en outre de sa décision d'apporter à l'Offre les actions auto-détenues par la Société à la suite de la résiliation du contrat de liquidité conclu avec Exane BNP Paribas.»

4. PERSONNES EN CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS

Contacts relations investisseurs Compagnie la Lucette: Emmanuel Gey / contact@lalucette.com / Tél. +33 (0)1 42 25 86 86.